PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°52-2023-11-00071 DU 13 NOVEMBRE 2023
Portant enregistrement des installations d'élevage exploitées par le GAEC de la COUMIERE sur le territoire des communes d'EFFINCOURT et de PANCEY.

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier : L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 arrêté le 23 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Haute-Marne et sa nomenclature des fiches techniques ;

VU le Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;

VU l'absence de document d'urbanisme approuvé sur les communes d'Effincourt et de Pancey ;

VU le plan national de prévention des déchets (PNPD) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

VU la déclaration d'existence du 12 janvier 1993 au titre des ICPE du GAEC de la COUMIERE concernant une activité d'élevage de 75 vaches laitières et 40 bovins d'engraissement sur le territoire de la commune d'Effincourt ;

VU la déclaration de modification du 14 avril 2014 du GAEC de la COUMIERE pour une augmentation de l'activité (150 vaches laitières, 30 bovins d'engraissement et 7 000 m³ de stockage de fourrage) et plusieurs constructions (nurserie, salle de traite, bâtiment d'élevage...) sur les territoires des communes d'Effincourt et de Pancey ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 25 mai 2022 et complétée les 10 août 2022 puis le 22 décembre 2022 par le GAEC de la COUMIERE, dont le siège social est situé : 20 Grande rue 52 300 Effincourt ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-02-00002 du 1er février 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis au public publiés dans les journaux : le 10 février 2023 dans la Voix de la Haute-Marne, le 11 février 2023 dans le Journal de la Haute-Marne, le 10 février 2023 dans l'Est républicain et le 10 février 2023 dans la Vie agricole de la Meuse ;

VU l'organisation mise en place pour recueillir les observations du public entre le 27 février et le 28 mars 2022 inclus ;

VU les avis :

– proposant des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (30/03/2023),

– favorable sous réserve de la Direction Départementale des Territoires (08/03/2023),

– favorable sous réserve de délégation territorial 52 de l'Agence Régionale de Santé (06/03/2023),

– favorable sous réserve de délégation territorial 55 de l'Agence Régionale de Santé (14/02/2023),

– favorable sous réserve du conseil municipal de Ribeaucourt,

– favorables des conseils municipaux d'Aingoulaincourt, d'Echenay, de Pancey, de Paroy-sur-Saulx, et de Montiers-sur-Saulx,

VU l'absence d'avis rendu par les conseils municipaux de Morley et Le Bouchon sur Saulx ;

VU l'absence de contribution sur le registre de consultation du public et par courriel ;

VU l'avis favorable concernant la proposition d'usage futur du site par le Maire de la commune d'Effincourt sur le courrier du 25/11/2021 adressé à cette commune par le GAEC de la COUMIERE ;

VU le mémoire en réponse du GAEC de la COUMIERE reçu le 19/10/2023 pour répondre aux préconisations du SDIS en matière de défense incendie et aux demandes d'exclusion d'épandage de l'ARS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier le GAEC de la COUMIERE s'engage, entre autres, à :

– ne pas modifier l'exploitation des parcelles agricoles (les pratiques culturales ne seront pas modifiées),

– couvrir les fumières (existante et projet) afin de limiter la propagation des odeurs et réduire le volume d'effluent liquide à épandre,

– pas de désherbage chimique sur les prairies,

– conserver toutes les haies, bosquets et lieux de nidification et/ou d'alimentation d'espèces protégées.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [compte tenu des engagements précités, de l'exclusion de certains îlots à l'épandage suite à l'avis de l'ARS et de l'étude d'incidence concluant à l'absence d'atteinte significatif des milieux naturels], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le caractère maîtrisé de l'épandage au regard du seuil nitrate (170 kg d'azote organique par hectare) représentant un ratio de 76,54 kg/N/ha de SAU ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités et installations existants ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par les règles d'urbanisme en vigueur à Effincourt (reprise pour la même utilisation ou démontage et évacuation des matières) ;

APRÈS communication, le 23 octobre 2023 au demandeur, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations du GAEC de la COUMIERE (SIRET n°780 469 516 00 014) représentée par Monsieur VARNIER Alban, dont le siège social est situé 20 Grande rue 52 300 EFFINCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mai 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les territoires des communes d'Effincourt (parcelles ZD n° 14 et 15 / AB n° 165, 172, 175, 247, 248, 249, 272, 246 et 242 / AB n° 250, 252, 253, 254, 256, 258, 262, et 263) et de Pancey (parcelle ZI n° 47 et 48). Les activités sont détaillées au tableau du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'**enregistrement au titre des ICPE** prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2101-2b	Élevage de vaches laitières	**E**	**400 bovins**
1530-2	Stockage matériaux combustible (foin/paille)	**DC**	**15 450 m³**
2175	Dépôt d'engrais liquides	**D**	**120 m³**

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mai 2022 (complétée les 10/08/2022, 22/12/2022 et 19/10/2023) et repris en partie en **annexes du présent arrêté**.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, le GAEC de la COUMIERE informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des sites.

Conformément à l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, le GAEC de la COUMIERE transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. L'exploitant transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les usages futurs devront respecter les propositions de la demande d'enregistrement et être compatibles avec les règles d'urbanisme applicable sur la commune.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des **actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.**

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. *NOR : DEVP1329749A*

ARTICLE 1.5.3. PLAN D'ÉPANDAGE - Annexe II du présent arrêté.

L'épandage des effluents d'élevage sont épandus conformément à l'étude préalable à l'épandage joint à la demande d'enregistrement en date de mai 2022 (modifié le 19 octobre 2023).

Le plan d'épandage et les enregistrements des épandages sont tenus à jour et mis à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00170 du 24 juin 2022 (modifiant l'arrêté n° 889 du 16 mars 2017) protégeant la source « Massfosse » et le forage « 1977 » d'Echenay, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, seul l'épandage de fumier composté (îlots n°41, 45 et 59) est autorisé.

Le compostage du fumier devra respecter les critères fixés par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 1.5.4. DÉFENSE INCENDIE – Annexe III du présent arrêté.

Le Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne (ROSIS) et la nomenclature des fiches techniques du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie doivent être respectés sur l'ensemble des sites.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INDÉPENDANCE DES AUTORISATIONS

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire, occupation du domaine public, agrément sanitaire.

ARTICLE 2.3. INFORMATION ET DROITS DES TIERS

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie des communes d'Effincourt et de Pancey et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Effincourt et de Pancey pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire) ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télé-recours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de Haute-Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargée de l'Inspection des installations classées, les Maires d'Effincourt et de Pancey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué territorial de la Haute-Marne de l'Agence régionale de santé, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours et au Directeur départemental des territoires.

Chaumont, le 13 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général par intérim de la préfecture,

Laurent GUILLEMOT